

VD_GERICHTE ZH23.011535 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.011535

FR: VD_GERICHTE ZH23.011535 du 20 août 2024

IT: VD_GERICHTE ZH23.011535 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 6

a) La recourante fait valoir que son fils s'est domicilié à son adresse exclusivement afin que son courrier y soit acheminé, pour lui faciliter le traitement de ses tâches administratives. Si celui-ci a vécu sporadiquement chez elle pendant de courtes périodes, il ne lui a jamais versé quelque montant que ce soit à titre de participation au loyer. L'intimée soutient pour sa part qu'aucun élément ne permet de douter des informations résultant du SiTi, de sorte qu'il y a lieu de s'y fier. b) En l'occurrence, il résulte de l'inscription figurant dans le SiTi que le fils de la recourante a été domicilié chez elle du 1er mars 2019 au 26 février 2023. Pour la période courant de mars 2019 à novembre 2020, la recourante n'a mentionné aucun lieu où son fils aurait vécu, malgré la demande de l'intimée à cet égard, ni produit de pièces justificatives permettant de remettre en cause les informations résultant du SiTi. Au contraire, les décomptes du CSR concernant le calcul du revenu d'insertion de son fils pour les mois de septembre et octobre 2020 mentionnent expressément que celui-ci habitait à la rue [...] à [...] avec sa mère et sa sœur. Par conséquent, il convient de retenir que le fils de la

- 13 - recourante était domicilié à l'adresse de sa mère de mars 2019 à novembre 2020. La recourante affirme que son fils aurait ensuite vécu en colocation à [...] de décembre 2020 à septembre 2021. Elle se fonde sur une garantie de loyer contractée le 31 mars 2021 par celui-ci pour un logement à [...], prenant effet dès le 1er avril 2021. Ce document n'établit dès lors aucunement qu'un contrat de bail aurait été conclu par son fils dès le mois de décembre 2020. On ignore en outre à quelle date la garantie de loyer a pris fin, de sorte que cette pièce ne permet pas d'établir au degré de la vraisemblance prépondérante une quelconque domiciliation du fils de la recourante ailleurs que chez elle sur une période donnée. De surcroît, aucun décompte du CSR figurant au dossier ne mentionne un domicile à [...] à quelque moment que ce soit. Certes, le décompte du CSR pour les mois de février et mars 2021 indiquent un ménage composé d'une seule personne. Cet élément est toutefois insuffisant pour remettre en cause l'inscription figurant dans le SiTi, d'autant plus que le domicile légal du fils de la recourante indiqué par le CSR dans le décompte relatif au mois de mars 2021 est toujours à la rue [...] à [...]. Il y a par conséquent lieu de retenir que son fils vivait bien avec elle entre décembre 2020 et septembre 2021. S'agissant de la période d'octobre 2021 à juillet 2022, la recourante a affirmé que son fils habitait avec sa compagne dans un logement sis à [...]. Elle se fonde sur le courriel de sa conseillère sociale école-famille du 13 octobre 2022, par lequel cette dernière a affirmé que lors de ses visites au domicile familial, elle avait constaté que le fils de la recourante n'y vivait que depuis quatre mois. Or cette personne n'a pas indiqué sur quels éléments elle s'était fondée pour énoncer cette affirmation. On peut donc tout au plus déduire de son courriel que lors de ses visites, elle n'a pas croisé le fils de la recourante avant la mi-juin 2022, élément qui est insuffisant pour admettre que celui-ci ne cohabitait pas avec sa mère avant cette date. Par

ailleurs, les déclarations de la conseillère sociale sont contredites par les décomptes du CSR calculant le droit au revenu

- 14 - d'insertion du fils de la recourante pour les mois de mars à juillet 2022, lesquels indiquent que le domicile légal de celui-ci était à la rue [...] à [...] et qu'il y vivait avec sa mère et sa sœur. Dans ces conditions, aucun motif ne permet de remettre en cause l'inscription figurant dans le SiTi selon laquelle le fils de la recourante était domicilié à son adresse d'octobre 2021 à juillet 2022. Concernant la période courant dès le mois d'août 2022, les informations figurant au dossier sont contradictoires. Selon la recourante, son fils aurait vécu chez elle pendant trois mois, d'août à octobre 2022. La conseillère sociale école-famille susmentionnée a pour sa part indiqué, dans son courriel du 13 octobre 2022, que le fils de la recourante vivait avec sa mère depuis quatre mois, c'est-à-dire depuis mi-juin 2022. Quant à ce dernier, il a affirmé, par courrier du 25 octobre 2022, qu'il ne vivait pas au domicile familial et qu'il était sans logement depuis plus de trois mois. Aucun autre élément du dossier ne vient confirmer l'une ou l'autre de ces déclarations, de sorte qu'aucune d'elle n'est probante et qu'il ne se justifie pas de s'écarter de l'inscription résultant du SiTi selon laquelle la recourante a vécu avec son fils d'août 2022 jusqu'au 26 février 2023, date à laquelle ce dernier a été inscrit dans une autre commune. La recourante invoque encore sa bonne foi à l'appui de ses conclusions. Ce grief ne lui est toutefois d'aucun secours, dans la mesure où il devra cas échéant être soulevé dans le cadre d'une demande de remise (cf. consid. 4.d ci-dessus). c) En définitive, aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause l'inscription figurant au SiTi, selon laquelle le fils de la recourante a vécu au domicile familial du 1er mars 2019 au 26 février 2023. L'intimée a par conséquent retenu à juste titre qu'il devait être tenu compte de sa présence dans le calcul de la prestation complémentaire mensuelle due à la recourante, singulièrement concernant le montant du loyer retenu dans les charges de celle-ci dès le 1er mars 2019.

- 15 - Dans ces conditions, les décisions d'allocation des prestations complémentaires rendues précédemment, portant sur les périodes du 1er mars 2019 au 26 février 2023, étaient manifestement erronées, puisque l'intimée avait alors fondé ses calculs sur la base d'un ménage comprenant une adulte et une enfant, et non deux adultes et une enfant, imputant en particulier l'entier du loyer à la recourante, en violation de l'art. 16c OPC-AVS/AI. Leur rectification portait par ailleurs sur un montant important, de sorte qu'elles pouvaient faire l'objet d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Le droit de demander la restitution des prestations versées à tort n'était pour le surplus pas échu, dans la mesure où il s'est écoulé moins de trois ans entre la procédure de révision initiée au mois de mars 2022 et la décision de restitution rendue le 7 octobre de la même année, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la recourante. Le délai de prescription absolu de cinq ans a également été respecté, puisque la restitution porte sur la période courant de mars 2019 à octobre 2022. Le calcul du montant réclamé au titre de restitution de prestations complémentaires versées à tort semble en outre correct au regard des décomptes établis par l'intimée et n'est au demeurant pas contesté par la recourante, de sorte qu'il ne prête pas le flanc à la critique.

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la

juge unique p r o n o n c e :

- 16 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 février 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - R. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.